

Objet de la réunion : Examen des points à l'ordre du jour de la réunion**Réunion organisée par :** Jean-Pierre LACARRIERE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)**Lieu et horaires de la réunion :** INAO Paris, de 10h00 à 16h30**Participants :**

Commission eaux-de-vie : MM. BAUDRY, BOJUT, DIETRICH, LACARRIERE (Pt), PACORY, SAMALENS, SEMPE.

Administrations : Mme FILHOL et M. POULARD (DGCCRF)

Agents de l'INAO : Mmes GUILLARD et PINEAU et M. FAUGAS.

Personnalités invitées : MM. CHAZAL (FFS), PHILIPPE (BNIC) et LACROIX (BNIA)

Excusés : Mme NEISSON-VERNANT, M. FILLIOUX

Diffusion du Relevé de décisions à :

La commission nationale eaux-de-vie et spiritueux

Participants

INAO : Directeur, Directeur adjoint, IN GPP et chefs de centre concernés

Repères et alertes :

L'examen des différents cahiers des charges permet au fur et à mesure de préciser et de compléter le format de cahier des charges des eaux de vie.

Les propositions de rédaction de la commission nationale eaux de vie nécessitent d'être validées par l'ODG et le cas échéant la commission d'enquête nommée pour l'instruction de la révision des conditions de production.

Réunions suivantes :

Date, horaires et lieu : Le 8 avril et le 21 mai de 10h00 à 16h30 à l'INAO, 51 rue d'Anjou.

La commission nationale eaux de vie a arrêté son programme de travail pour les prochains mois.

La prochaine réunion sera consacrée à l'approbation définitive des cahiers des charges Armagnac et Cognac ainsi qu'à l'examen des cahiers des charges des eaux de marc et des eaux de vie de cidre. Le format de cahier des charges d'une eau de vie AOC sera complété au vu de cet examen.

Elle étudiera également l'ensemble des cahiers des charges Pineau des Charentes, Floc de Gascogne, Macvin du Jura et Pommeau autour d'un cadre commun aux produits de mutage.

Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO

L'Ordre du Jour détaillé de la réunion sera transmis ultérieurement.

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la réunion du 15 janvier 2008	M. SAMALENS indique que dans la rédaction du point n°2 relatif aux conditions à respecter par les opérateurs pour les eaux de vie d'appellation d'origine, sa remarque n'a pas été bien comprise. Il suggérait de supprimer le « éventuellement » à l'article X26 or il a été supprimé à l'article X28. Il propose donc de l'enlever à l'article X26 et de le remettre à l'article X28.
Insertion dans le code rural des conditions à respecter par les opérateurs pour les eaux-de-vie d'appellation d'origine	Le projet de texte étudié lors de la dernière réunion a fait l'objet de quelques modifications par les services afin de mieux présenter aux articles X25 et X27, la procédure de revendication telle qu'elle pourra être réalisée dans les eaux de vie. Après prise en compte des propositions de modification de la commission, ces précisions sont approuvées. La commission estime que ce texte peut être présenté en l'état au Comité National de l'INAO. Cf. annexe 1
Format de cahier des charges des appellations d'origine eaux-de-vie <u>Introduction</u>	La rédaction de l'introduction est élargie pour permettre l'application du format de cahier des charges à d'autres catégories d'eaux de vie que celles rencontrées en France aujourd'hui en appellation d'origine.
<u>Description des produits</u>	La description des produits est rédigée comme suit dans les eaux de vie vieillies : « Eau-de-vie vieillie, à l'exception des quantités destinées aux usages industriels et à l'élaboration des produits composés qui peuvent ne pas être vieillies. » Les caractéristiques organoleptiques peuvent ne pas figurer au cahier des charges dès lors qu'elles sont précisées par l'ODG dans un document à destination de la commission de dégustation.
<u>Distillation</u>	Le TAV maximal du distillat est précisé à 20° C , dans le collecteur journalier des eaux-de-vie . Les parties de l'alambic obligatoirement en cuivre sont précisées de façon explicite ; par exemple : la chaudière, le chapiteau, le col de cygne et le serpentin.
<u>Vieillissement</u>	La durée minimale de vieillissement doit figurer dans le cahier des charges. Elle sera complétée par l'indication suivante : « le

	<p>contrôle est réalisé selon des dispositions prises en application du code général des impôts.¹ »</p> <p>Les pratiques de vieillissement doivent être décrites à partir d'une terminologie bien normalisée de façon à exploiter au mieux la réglementation communautaire. Une présentation de cette réglementation ainsi que des propositions de rédaction sont proposées. Cf. développement de points particuliers.</p> <p><u>Procédure déclarative</u></p> <p><u>Tableau des points principaux à contrôler</u></p> <p>Dispositions communes aux eaux-de-vie de vin</p> <p><u>Description du produit</u></p> <p><u>Conduite du vignoble</u></p>	<p>Les registres à prévoir sont constitués</p> <ul style="list-style-type: none"> • du registre de distillation au sein duquel on doit disposer des données concernant le produit à distiller et l'eau de vie obtenue, ainsi que les références du matériel de distillation utilisé et • du registre de chai présentant les données exigées sur l'eau de vie après son élaboration. <p>Dans les points devant systématiquement se retrouver dans le tableau d'un cahier des charges eaux de vie : l'interdiction de l'enrichissement a été supprimée dans la mesure où le manquement à cette condition de production qui est certes très grave pour la relation de l'eau-de-vie au terroir, n'a qu'une très faible probabilité d'apparition et n'est pas pour certaines catégories d'eaux de vie, aisée à détecter.</p> <p>Pour le point « caractéristiques descriptives du matériel de distillation », il est nécessaire de prévoir à la fois un examen documentaire (plan) mais aussi visuel des installations.</p> <p>Les précisions suivantes ont été apportées.</p> <p>Suppression dans le format de cahier des charges des normes analytiques communautaires (somme des substances volatiles et alcool méthylique), dès lors que la valeur de référence n'est pas plus contraignante pour les AOC.</p> <p>D'une manière générale, les eaux-de-vie de vin sont élaborées à partir d'un vin à distiller dont les caractères spécifiques sont distincts des vins d'AOC. Ainsi, afin de favoriser la concentration aromatique lors de la distillation, ils ne doivent pas présenter de T.A.V trop élevé. De ce fait, tout ce qui est exigé dans la conduite du vignoble des vins d'AOC pour garantir une richesse en sucres élevée de la vendange n'a pas lieu d'être défini dans un cahier des charges d'eaux de vie de vin.</p> <p>Taille : l'obligation d'une taille annuelle des vignes et la fixation d'un nombre maximum d'yeux à l'hectare doivent être définis.</p> <p>Irrigation : L'encadrement n'est pas nécessaire dès lors que la</p>
--	--	--

¹ Du fait de la diversité de rédaction des dispositions selon les AOC, il est impossible de faire référence à l'un ou l'autre des articles du CGI.

		condition n'est pas plus contraignante que la réglementation communautaire.
<u>Rendement maximal</u>		Le principe d'un rendement annuel maximum d'eau-de-vie, exprimé en alcool pur, est fixé. Les questions de la maîtrise de la destination des quantités excédant ce rendement (écartées de l'élaboration de produits destinés à la consommation humaine) et de la possibilité d'une fixation d'un rendement maximal pour les superficies non affectées à la production d'appellations d'origine contrôlées nécessitent encore une clarification des administrations.
<u>Vieillissement</u>		Dans les eaux-de-vie de vin et les eaux de vie de marc, l'interdiction d'addition de substances aromatisantes définie par la réglementation communautaire n'exclut pas les méthodes traditionnelles qu'il convient de décrire. Cf. Développement de point particulier
Projet de cahier des charges Cognac		<p>La commission nationale approuve le projet de cahier des charges Cognac sous réserve de sa mise en conformité avec le format de cahier des charges et notamment avec les dispositions spécifiques aux eaux de vie de vin. (voir ci-dessus).</p> <p>Certaines modifications ont été proposées. Elles visent à sortir de la partie « méthode d'obtention » les indications ne permettant pas le contrôle telles que les références aux usages locaux, loyaux et constants, le concept de charge optimale à la parcelle, les objectifs généraux (bonne maturité)... Ces différents points pouvant faire l'objet d'explications dans la partie « lien à l'origine ». De même, la distinction du nombre maximal d'yeux entre taille longue et taille courte ne semble pas opportune dans la mesure où les types de tailles ne sont pas définis.</p>
<u>Rendement</u>		La commission nationale eaux-de-vie estime recevable la proposition que les volumes produits au-delà du rendement annuel maximum (fixé en hl d'AP par arrêté interministériel, sur proposition du Comité National de l'INAO, après avis de l'Organisme de Défense et de Gestion) puissent être prélevés pour constituer une « réserve climatique individuelle ».
<u>Distillation</u>		La Commission Nationale eaux-de-vie est d'accord avec les propositions d'encadrement de la conduite de la distillation en cas de changement de cru. L'Organisme de Défense et de Gestion doit présenter une explication du niveau maximal proposé (<u>8% en volume</u>) de dilution des volumes de flegmes issus de la dernière bonne chauffe d'un cru dans les brouillis ou les vins du cru suivant.
<u>Vieillissement</u>		La commission nationale demande que l'Organisme de Défense et de Gestion présente une proposition de durée minimale de vieillissement conformément à ce qui a été défini dans le projet de

	<p>format de cahier des charges eaux de vie et que les pratiques de vieillissement, de coloration et d'édulcoration soient décrites de façon à exploiter au mieux la réglementation communautaire.</p> <p>L'attention de la Commission est attirée sur le fait les propositions ne s'accordent pas exactement avec la réglementation communautaire. Ce point devra donc être à nouveau discuté le 8 avril. Cf. Développement de point particulier</p>
Projet de cahier des charges Armagnac	<p>La Commission a pris connaissance du projet de Cahier des charges Armagnac qu'elle approuve sous réserve de sa mise en conformité avec le format de cahier des charges et notamment avec les dispositions spécifiques aux eaux de vie de vin.</p> <p>La Commission est favorable au lancement de la PNO sur la définition de la zone de vieillissement de l'aire.</p> <p>La Commission demande que les différents modes de taille soient précisés ainsi que l'écartement entre les rangs : 3 ou 3,5 m.</p> <p>Dans le rendement maximal en vin des vignes, la référence au TAV du vin n'est pas nécessaire.</p> <p>Dans la mesure où le TAV est maintenant exprimé en % à 20°C contre 15% auparavant, il est logique de faire passer le TAV maximal de 72 à 72,4%.</p> <p>Il a été précisé que le volume journalier d'Alcool Pur produit ne doit pas excéder 40 hl par alambic.</p> <p>La commission demande que les caractéristiques des chais de vieillissement soient limitées aux conditions de production. Tout ce qui a trait aux exigences de traçabilité (modalités d'identification) ou aux caractéristiques générales (les récipients doivent être en nature et en capacité suffisante par rapport au volume mis en œuvre) doit être retiré de cette partie.</p> <p>Les pratiques de vieillissement, de coloration et d'édulcoration doivent être décrites de façon à exploiter au mieux la réglementation communautaire.</p> <p>L'attention de la Commission est attirée sur le fait les propositions ne s'accordent pas exactement avec la réglementation communautaire. Ce point devra donc être à nouveau discuté le 8 avril. Cf. Développement de point particulier</p> <p>La procédure déclarative devra être harmonisée avec le cadre réglementaire général. Les quantités de Blanche d'Armagnac devraient être revendiquées à partir d'une déclaration de conditionnement et non comme initialement prévu à partir d'une déclaration de mise en maturation.</p> <p>La période de distillation est vérifiée par un contrôle visuel</p>
<u>Aire</u>	
<u>Conduite du vignoble</u>	
<u>Rendement maximal</u>	
<u>Distillation</u>	
<u>Vieillissement</u>	
<u>Procédure déclarative</u>	
<u>Tableau des points principaux à contrôler</u>	
Information des Organismes de Défense et de Gestion d'AOR	<p>L'ensemble des Organisme de Défense et de Gestion d'AOR a été sollicité en vue d'une rédaction de leur cahier des charges. A ce jour aucun cahier des charges n'a encore été reçu. Une relance sera transmise afin que les projets puissent être étudiés lors d'une prochaine réunion.</p>

Kirsch de Fougerolles	La commission a pris connaissance du courrier de l'Organisme de Défense et de Gestion. Elle confirme la nécessité de demander au comité national le lancement de la Procédure Nationale d'Opposition sur le projet de cahier des charges. Un courrier reprenant les décisions de la Commission Nationale sera transmis au président. Cf. Annexe.
Questions diverses : Indications géographiques de spiritueux.	Dans la perspective de l'aménagement des SIQO aux Indications géographiques de spiritueux, la FFS a lancé une consultation de l'ensemble des filières d'eaux de vie ne disposant pas d'une appellation d'origine mais qui ont demandé l'enregistrement d'une dénomination géographique dans le Règlement Boissons spiritueuses 110-2008 afin de connaître leur opinion au sujet d'une éventuelle demande de reconnaissance en Indication Géographique. Les résultats de cette consultation seront présentés avant l'été à la commission nationale eaux de vie qui étudiera également à cette occasion les retours de la demande de rédaction de projets de cahiers des charges adressée aux 11 Organisme de Défense et de Gestion d'AOR reconnus par l'INAO. Cette réunion qui sera fixée en juin permettra de définir en accord avec la FFS, le cadre réglementaire qu'il conviendra de proposer. M. DIETRICH a présenté le souhait des professionnels des eaux-de-vie de fruits d'Alsace de pouvoir accéder à une identification de type IGP.

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Rédaction d'un courrier expliquant la position de la commission, destiné au Président du syndicat de défense du kirsch de Fougerolles	PRESIDENT	Dès que possible

II DEVELOPPEMENT DE POINTS PARTICULIERS

Le règlement 110-2008 prévoit en son article 5 pour les catégories 1 à 14 (qui englobent toutes les eaux de vie d'AOC) les dispositions suivantes :

- Interdiction d'addition de substances aromatisantes,
- Limitation de la coloration à l'addition du seul caramel,
- Limitation de l'éducoration au complément du goût final du produit **avec une quantité maximale** décidée selon la procédure de l'article 25 (Comité des boissons spiritueuses) et en prenant en compte la réglementation particulière des états membres.

Dans le cas particulier des eaux de vie de vin ou des eaux de vie de marc (annexe II, chapitres 4 et 6), l'interdiction de l'aromatisation n'exclut pas les méthodes traditionnelles qu'il convient de décrire.

De ce fait la rédaction des cahiers des charges des eaux de vie doit préciser certains points :

- Concernant la coloration

La réglementation européenne précise que la coloration n'est possible qu'au moyen du seul caramel. De ce fait, il est nécessaire d'indiquer dans le cahier des charges si la coloration est autorisée et de préciser éventuellement les substances autorisées.

- Concernant les pratiques traditionnelles de vieillissement

Les professionnels des AOC Cognac et Armagnac ont souhaité autoriser pour les eaux de vie de vin l'**infusion de copeaux de chêne**. Il faut donc l'inscrire dans le cahier des charges comme une **méthode traditionnelle**.

Cette méthode, codifiée par le BNIC a été validée par l'administration pour être utilisée au cours du vieillissement des cognac, armagnac, calvados et brandies (annexe au BI n°1113). Elle consiste en une infusion à l'eau de copeaux de bois de chêne utilisés pour la fabrication des fûts. L'opération se déroule généralement à chaud et éventuellement sous pression. L'infusion est stabilisée avec de l'eau de vie de TAV variable mais de la même appellation et de la même catégorie que celle sous laquelle il est envisagé de commercialiser l'AOC à laquelle l'infusion est ajoutée.

- Concernant l'édulcoration

Les professionnels des AOC Cognac et Armagnac ont souhaité autoriser l'obscuration. Or l'obscuration est définie comme la différence entre la valeur lue sur le densimètre, après adjonction de l'édulcorant à l'eau de vie et celle lue avant l'adjonction de celui-ci (Avis de l'administration 94050 du B.I.D n°2/1994). Elle correspond au TAV brut auquel on a soustrait le TAV réel et est exprimée en degré.

Dans la mesure où le pouvoir sucrant des différentes substances employées est variable et qu'il dépend également du TAV et de la teneur en composés phénoliques de l'eau de vie sur laquelle elles sont employées, la notion d'obscuration permet de mesurer de façon objective l'édulcoration. Il faut plus de sucres pour atteindre le même niveau d'obscuration à mesure que le TAV de l'eau de vie augmente. A l'inverse, une eau de vie vieillie a naturellement un niveau d'obscuration plus élevé qu'une eau de vie jeune. Ainsi l'obscuration constitue plus qu'une pratique, une caractéristique mesurable de l'eau de vie.

- L'ajout de 20 g de sucre/l d'AP entraîne une élévation du niveau d'obscuration de 2°.

Si l'ODG Armagnac a proposé initialement une limitation à 4° au maximum de l'obscuration, l'ODG Cognac n'a pas proposé de limites. Or la réglementation communautaire prévoit bien la nécessité de fixer des quantités maximales et pour ce faire de s'appuyer sur la réglementation des états membres. Il paraît indispensable au vu de la réglementation communautaire de préciser que l'édulcoration est limitée,

- a. soit en définissant une dose maximale de sucres
- b. soit en indiquant jusqu'à quel degré maximal d'obscuration de l'eau de vie.

L'administration avait d'ailleurs encadré ces pratiques jusqu'à présent dans différentes circulaires à partir du degré maximal d'obscuration.

III PIÈCES JOINTES

- 1- Projet de texte relatif aux conditions à respecter par les opérateurs pour les eaux-de-vie d'appellation d'origine (version définitive)
- 2- Projet de format de cahier des charges eaux de vie (version non encore définitive)
- 3- Courrier adressé au Président du syndicat de défense du kirsch de Fougerolles.